

AUTORISE Le Maire à signer toutes les pièces relatives à ces travaux,

S'ENGAGE à ne pas commencer les travaux avant la notification de l'attribution de l'aide sollicitée.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les Membres présents.

Objet : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :
DESHERBEUSE MECANIQUE CIMETIERE - DE 003 2017

Le Maire rappelle que la commune s'est engagée volontairement dans une démarche de réduction d'usage des produits phytosanitaires sur les espaces communaux (cimetière, espaces verts, voiries, ...) **avec l'appui de l'association AQUI'Brie**, et qu'un diagnostic des pratiques a déjà été effectué en 2010.

Considérant que dans ce cadre, l'emploi de techniques alternatives au désherbage chimique telles qu'une **désherbeuse mécanique autonome pour le cimetière** est préconisé, et que l'achat de ce type de matériel peut faire l'objet d'un financement à hauteur de 15% du Conseil Départemental, sur un montant d'investissement plafonné (hors taxe).

Le Conseil Municipal doit donc délibérer pour solliciter la subvention correspondante au Conseil Départemental.

Vu la délibération n°135/47 du 18 décembre 2013 pour la prise en compte des éco-conditions

Vu le code général des collectivités locales

Et après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Conseil municipal,

AUTORISE l'achat de la désherbeuse mécanique autonome pour un montant de 2 990 € HT soit 3 588 €TTC, **SOLLICITE** la subvention correspondante auprès du Conseil Départemental de Seine-et-Marne et des autres financeurs.

S'engage à ce que ce matériel soit utilisé conformément aux recommandations du Conseil Départemental, dans un objectif de réduction d'usage des produits phytosanitaires

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les Membres présents.

Objet : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL : DESHERBEUSE
MECANIQUE CIMETIERE - DE 004 2017

Le Maire rappelle que la commune s'est engagée volontairement dans une démarche de réduction d'usage des produits phytosanitaires sur les espaces communaux (cimetière, espaces verts, voiries, ...) **avec l'appui de l'association AQUI'Brie**, et qu'un diagnostic des pratiques a déjà été effectué en 2010.

Considérant que dans ce cadre, l'emploi de techniques alternatives au désherbage chimique telles qu'une **désherbeuse mécanique autonome pour le cimetière** est préconisé, et que l'achat de ce type de matériel peut faire l'objet d'un financement à hauteur de 15% du Conseil Régional, sur un montant d'investissement plafonné (hors taxe).

Le Conseil Municipal doit donc délibérer pour solliciter la subvention correspondante au Conseil Régional.

Vu la délibération n°135/47 du 18 décembre 2013 pour la prise en compte des éco-conditions

Vu le code général des collectivités locales

Et après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Conseil municipal,

AUTORISE l'achat de la désherbeuse mécanique autonome pour un montant de 2 990 € HT soit 3 588 €TTC, **SOLLICITE** la subvention correspondante auprès du Conseil Régional Ile de France et des autres financeurs.

S'engage à ce que ce matériel soit utilisé conformément aux recommandations du Conseil Régional, dans un objectif de réduction d'usage des produits phytosanitaires

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les Membres présents.

Objet : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE : DESHERBEUSE MECANIQUE CIMETIERE - DE 005 2017

Le Maire rappelle que la commune s'est engagée volontairement dans une démarche de réduction d'usage des produits phytosanitaires sur les espaces communaux (cimetière, espaces verts, voiries, ...) **avec l'appui de l'association AQUI'Brie**, et qu'un diagnostic des pratiques a déjà été effectué en 2010.

Considérant que dans ce cadre, l'emploi de techniques alternatives au désherbage chimique telles qu'une **désherbeuse mécanique autonome pour le cimetière** est préconisé, et que l'achat de ce type de matériel peut faire l'objet d'un financement à hauteur de 50% de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, sur un montant d'investissement plafonné (hors taxe).

Le Conseil Municipal doit donc délibérer pour solliciter la subvention correspondante à l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Vu la délibération n°135/47 du 18 décembre 2013 pour la prise en compte des éco-conditions

Vu le code général des collectivités locales

Et après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Conseil municipal,

AUTORISE l'achat de la désherbeuse mécanique autonome pour un montant de 2 990 € HT soit 3 588 €TTC, **SOLLICITE** la subvention correspondante auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et des autres financeurs.

S'engage à ce que ce matériel soit utilisé conformément aux recommandations de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, dans un objectif de réduction d'usage des produits phytosanitaires

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les Membres présents.

Objet : OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE "PLAN LOCAL D'URBANISME" A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PROVINOIS - DE 006 2017

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du maire,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR publiée au Journal Officiel le 26 mars 2014,

Vu l'article 136 de la loi ALUR.

Considérant que, le transfert de compétence, prévu par l'article 136 de la loi ALUR, vise la compétence en matière de P.L.U, de document d'urbanisme en tenant lieu, et de carte communale,

- Qu'une communauté de communes ou communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu, ou de carte communale, le devient automatiquement le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi, soit le 27 mars 2017.

Considérant que, ce même article 136 prévoit que si dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné, c'est-à-dire entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent par délibération, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

Monsieur le maire propose à l'assemblée délibérante de ne pas transférer à la Communauté de Communes du Provinois, la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu, ou de carte communale.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

S'oppose au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu, ou de carte communale à la Communauté de Communes du Provinois.

Décide de maintenir la compétence communale en matière de Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu, ou de carte communale.

Charge Monsieur le maire d'en informer le Président de la Communauté de Communes du Provinois.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les Membres présents.

Objet : ADHESION A L 'ASSURANCE CHOMAGE - DE 007 2017

Sur demande du Maire, et l'accord à l'unanimité du Conseil Municipal, cet ordre du jour est ajouté.

Il appartient à chaque collectivité de déterminer librement quel régime est le plus adapté à sa situation : auto-assurance ou adhésion à l'UNEDIC.

Les agents non titulaires des collectivités territoriales ont droit, conformément aux dispositions de l'article L5424-1 du code du travail, à une allocation d'assurance dans les conditions prévues aux articles L 5422-2 et L 5422-3 à l'indemnisation du chômage.

Il incombe à la collectivité territoriale de gérer elles-mêmes au mieux le risque chômage de leurs agents et donc supporter la charge de l'indemnisation en auto-assurance,

Elle peut, en application de l'article L5424-2 du code du travail, adhérer, pour ses agents non titulaires de droit privé et de droit public, au régime d'assurance chômage géré par l'UNEDIC moyennant une contrepartie financière. Le pôle emploi compétent assume alors la charge financière et administrative de l'allocation chômage.

Cette adhésion revêt un caractère facultatif et s'inscrit dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à adhérer à titre révocable au régime d'assurance chômage. L'adhésion est de 6 ans, renouvelable automatiquement par tacite reconduction, sauf dénonciation formulée un an avant la fin du contrat. L'adhésion concerne tous les agents non titulaires et non statutaires.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les Membres présents.

Vu par Nous, Maire de la Commune de Saint Loup de Naud, pour être affiché le 25 janvier 2017, à la porte de la Mairie conformément aux prescriptions de l'article 56 de la loi du 08 août 1984.

Le secrétaire de séance,
M. NOUZE Jean-François

Le Maire,
M. Gilbert DAL PAN.